

Rep. N° 2011/M 72

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître CROCHELET Nathalie loco
Maître DELVOYE André, avocat,

Contre :

Madame D

partie intimée, représentée par Maître HAUTFENNE Pascale, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 17 février 2009 et sa notification, le 24 février 2009,

Vu la requête d'appel du 24 mars 2009,

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Madame D _____, le 13 juillet 2009 et pour l'ONEM, le 4 août 2009,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Madame D _____ le 15 octobre 2009 et pour l'ONEM, le 16 novembre 2009,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Madame D _____, le 15 décembre 2009,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 mars 2010, date à laquelle l'affaire a été l'objet d'une remise,

Vu les conclusions déposées pour Madame D _____, le 8 février 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 2 mars 2011,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame D _____ bénéficiait des allocations de chômage. Le 10 janvier 2006, elle a rempli un formulaire C.1. indiquant que son compagnon, Monsieur Nicolas M _____, ne travaille plus depuis le 1^{er} janvier 2006.

Madame D _____ a confirmé cette situation, le 2 octobre 2006.

Le 2 mai 2007, elle a signalé la naissance de sa fille, le 14 février 2007.

Madame D _____ a épousé Monsieur M _____, le 7 juillet 2007.

Le 15 avril 2008, elle a signalé que son époux avait repris une activité indépendante depuis la seconde quinzaine du mois de janvier 2008 et qu'elle n'avait pas le statut de conjoint aidant.

2. Conformément à ses différentes déclarations, Madame D _____ a bénéficié des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille, à partir de janvier 2006.

L'ONEM a toutefois entrepris une enquête à propos de la qualité de bénéficiaire ayant famille à charge.

En effet, selon les données de la banque-carrefour de la sécurité sociale, Monsieur Nicolas M. était renseigné comme indépendant à titre principal jusqu'au 31 décembre 2006 et puis à partir du 15 janvier 2008.

3. Madame D. a été convoquée pour être entendue par l'ONEM, le 5 juin 2008.

Elle a déclaré à cette occasion :

« Mon époux était gérant à titre gratuit (gratuit depuis 2006) d'une SPRL dans le secteur publicitaire. Il était le seul gérant et ce depuis avant 2006 au moins. Cette SPRL a fait faillite par la suite et après la démission du poste de gérant occupé par mon époux (démission 31.12.06). Je vous remets copie de l'AER de mon époux pour les revenus 2006. Mon époux était sans revenus et sans activités en 2007. Il est à nouveau indépendant depuis le 15.01.08. Je n'étais pas consciente d'avoir effectué une fausse déclaration. Je ne savais d'ailleurs pas qu'il y avait des différences d'indemnisation en fonction de la situation familiale. J'aurais dû préciser que mon époux « n'avait plus de revenus depuis le 01.01.06 » dans ma déclaration du 10 janvier 2006 ».

4. Le 12 juin 2008, l'ONEM a décidé :

- d'exclure Madame D. du droit aux allocations de chômage en tant que bénéficiaire ayant charge de famille, pour la période du 2 janvier 2006 au 31 décembre 2006 et du 15 janvier 2008 au 30 mars 2008,
- de l'admettre pendant ces périodes en tant que bénéficiaire cohabitant,
- de récupérer les allocations perçues indûment du 2 janvier 2006 au 31 décembre 2006 et du 15 janvier 2008 au 30 mars 2008,
- d'exclure Madame D. du droit aux allocations à partir du 16 juin 2008 pour une période de 4 semaines, cette sanction étant assortie d'un sursis complet.

L'ONEM a également notifié le montant à récupérer, soit 3.300,02 Euros.

5. Madame D. a contesté la décision du 12 juin 2008 par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles, le 25 juin 2008.

Par jugement du 17 février 2009, le tribunal a mis à néant la décision en tant qu'elle exclut Madame D. du droit aux allocations de chômage en tant que bénéficiaire ayant charge de famille, pour la période du 2 janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Le tribunal a confirmé la décision pour le surplus.

Il a donc confirmé que pour la période du 15 janvier 2008 au 30 mars 2008, Madame D n'avait droit qu'aux allocations comme cohabitante et que la différence de taux devait être récupérée pour cette période.

Le tribunal a eu égard à l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus 2006 dont il a déduit que Monsieur M n'avait pas eu de revenus en 2006.

6. L'ONEM a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, le 24 mars 2009.

II. OBJET DES APPELS

7. L'ONEM demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Madame D demande la confirmation du jugement et demande aussi l'annulation de la sanction d'exclusion pour 4 semaines avec sursis.

III. DISCUSSION

§ 1. En ce qui concerne le taux des allocations dues en 2006

A. Dispositions légales pertinentes

8. Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur.

Les allocations les plus élevées sont réservées aux chômeurs ayant charge de famille.

Selon l'article 110, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement »

Pour l'application de cet article 110 « est assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, ».

9. Selon l'article 110, § 5, « le Ministre détermine, après avis du comité de gestion [de l'ONEM], ce qu'il faut entendre par cohabiter, par revenus professionnels, par revenus de remplacement (...), et quelles conditions doivent être remplies pour être considéré à charge financièrement ».

Selon l'article 60, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, « par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ».

Un chômeur perd donc la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille si son conjoint exerce une activité professionnelle susceptible de lui procurer des revenus.

10. Le chômeur a la charge de la preuve de ce qu'il se trouve dans une situation justifiant le taux prévu pour le bénéficiaire ayant charge de famille ou pour le bénéficiaire isolé (Cass. 14 septembre 1998, J.T.T. 1998, p. 441).

B. Application en l'espèce

11. Le litige concerne l'année 2006. Il n'est pas contesté que Monsieur M. a conservé un mandat de gérant de la société AD SPRL jusqu'au 31 décembre 2006.

Selon les extraits publiés, Monsieur M. est en effet devenu gérant de la société le 1^{er} octobre 2002 (voir extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2002) et a démissionné avec effet au 31 décembre 2006 (voir extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2006)

12. L'ONEM soutient que l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et l'article 60 de l'arrêté ministériel doivent être lus comme n'ouvrant pas le droit au taux chef de ménage lorsque le conjoint du chômeur exerce une activité professionnelle d'indépendant même s'il s'agit d'un mandat exercé à titre gratuit.

Sur ce point, la Cour ne peut suivre l'ONEM.

Il résulte de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et de l'article 60 de l'arrêté ministériel qu'un chômeur ne perd la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille que si son conjoint exerce une activité professionnelle.

Or, il ne peut être question d'activité professionnelle qu'en présence d'un but de lucre.

C'est ainsi qu'il est actuellement admis¹ tant par les juridictions du travail que par l'INASTI et le SPF Sécurité sociale² que lorsqu'il résulte des statuts de la société ou de la délibération de l'organe compétent³ que le mandat est exercé à titre gratuit et qu'aucun revenu n'a effectivement été perçu, ce mandat ne constitue pas l'exercice d'une activité indépendante.

En d'autres termes, si le conjoint du chômeur a pour seule activité, l'exercice d'un mandat à titre gratuit et que ce mandat n'est effectivement pas rémunéré, la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille doit être maintenue.

¹ En particulier depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 176/04 du 3 novembre 2004 ; voy C.T. Liège, sect. Namur, 5 avril 2007, RG n° 7913/05 ; C.T. Liège, 16 octobre 2007, RG n° 8357/07 ; C.T. Bruxelles, 19 avril 2006, RG n° 43.946 ; C.T. Bruxelles, 14 septembre 2007, RG n° 46.988,....

² Note conjointe du SPF Sécurité Sociale, direction générale des Indépendants et INASTI P.720.2/08/3 du 15 janvier 2008.

³ Voy. en ce sens Cass. 2 juin 1980, Pas. 1980, p. 1211.

13. Ceci étant précisé, en l'espèce, la Cour du travail a, lors de l'audience du 11 mars 2010, suggéré aux parties d'approfondir la question de l'exercice d'une activité professionnelle, la gratuité du mandat ne lui paraissant pas certaine.

Différentes pièces complémentaires ont été déposées, notamment, par l'Auditorat général.

Il résulte des pièces actuellement déposées que l'exercice d'une activité professionnelle a été poursuivi par Monsieur M^r :

- la gratuité du mandat n'est pas prouvée : Madame D ne produit ni un extrait des statuts de la société, ni une délibération de l'assemblée générale prévoyant cette gratuité ; il faut dès lors admettre que le mandat était susceptible de générer des revenus ;
- il résulte de l'avertissement extrait de rôle que Monsieur M^r est resté assujetti au statut social des travailleurs indépendants et a versé ses cotisations sociales pendant toute l'année 2006 ;
- il résulte des données collectées par l'Auditorat général auprès de la Banque carrefour des entreprises que la société AD SPRL était toujours active en 2006 ; il résulte de même des extraits de compte produits par Madame D que la société AD SPRL a continué à payer le loyer dû à Monsieur M^r ;
- en décembre 2006, la société a versé à Monsieur M^r un solde de rémunération.

Madame D qui a la charge de la preuve de l'absence d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée, produit une attestation du comptable de la société.

Cette attestation ne démontre pas que le mandat n'était pas susceptible de produire des revenus. Elle indique uniquement que la « situation délicate » n'a pas permis de rémunérer le gérant (ce qui au demeurant paraît inexact puisqu'un montant a été versé en décembre 2006, sans qu'il soit établi par des documents probants que ce versement correspondait à une rémunération précédemment attribuée).

De même, l'attestation du comptable évoque l'absence d'activité de la société « en 2007 et jusqu'à la faillite », mais ne confirme pas l'absence d'activité de la société en 2006.

Les comptes annuels de la société au 30 juin 2006 mentionnent une perte d'exploitation mais ne démontrent ni la gratuité du mandat ni l'absence d'activité de la société.

L'avertissement extrait de rôle (revenus 2006) n'est pas une preuve suffisante : il ne démontre pas l'absence d'exercice d'une activité susceptible de produire des revenus et ne paraît pas complet puisque le montant que Monsieur M^r a perçu en décembre 2006 n'y est pas mentionné.

Enfin, la faillite de la société en juin 2007 et la clôture de cette faillite pour insuffisance d'actif ne démontrent pas l'absence d'activité professionnelle de Monsieur M en 2006.

14. En résumé, Monsieur M a poursuivi l'exercice d'un mandat susceptible de produire des revenus professionnels et a effectivement encore perçu un montant à charge de la société en décembre 2006. Monsieur M avec qui Madame D formait un ménage de fait, ne pouvait en 2006 être considéré comme étant à sa charge financièrement

Madame D ne pouvait donc pas prétendre à la qualité de bénéficiaire ayant charge de famille en 2006.

Sur ce point, le jugement doit être réformé.

§ 2. En ce qui concerne l'exclusion de 4 semaines avec sursis

15. Dans ses conclusions d'appel, Madame D conteste la sanction, pourtant particulièrement clémente, prise par l'ONEM à son égard. Elle demande donc la réformation du jugement sur ce point.

16. L'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 précise que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement. (...) ».

En l'espèce, Madame D aurait dû signaler l'activité professionnelle de Monsieur M en 2006, et aurait dû, comme l'a d'ailleurs admis le premier juge, signaler sa reprise d'activité en janvier 2008.

A cet égard, c'est vainement que Madame E signale que Monsieur M disposait d'un certain délai pour se ré-affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

17. La sanction doit être confirmée. L'appel incident de Madame E n'est pas fondé.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis partiellement conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de l'ONEm fondé et l'appel incident de Madame D^r non fondé,

Dit qu'en 2006, Madame D^r avait droit aux allocations de chômage en tant que cohabitante et non en tant que chômeur ayant charge de famille ;

Rétablit par conséquent la décision du 12 juin 2008,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel non liquidés à ce jour.

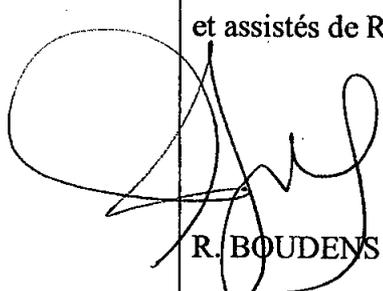
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

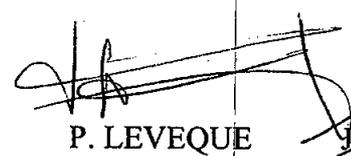
J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

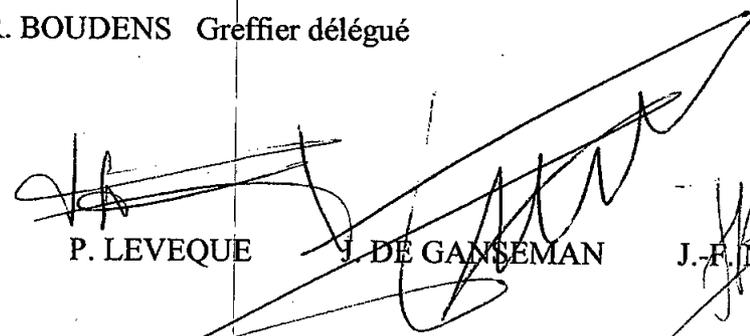
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



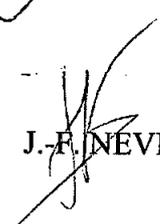
R. BOUDENS



P. LEVEQUE



J. DE GANSEMAN

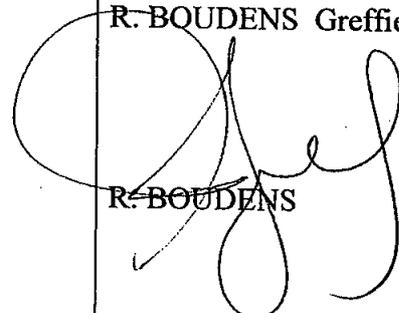


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 avril deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN